

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CS181

présenté par

Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, M. Fabrice Brun et M. Di Filippo

**ARTICLE 10**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A (*nouveau*) À la première phrase du 2° de l'article L. 821-6, les mots : « des mêmes peines » sont remplacés par les mots : « d'une peine d'amende de 30 000 euros » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'ordonnance de transposition n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 avait pour objectif de transposer la directive n°2022/2464, dite « Directive CSRD ». Or, une de ses dispositions revient à surtransposer cette directive.

La directive prévoyait la désignation d'un vérificateur de durabilité. L'ordonnance a, elle, introduit la pénalisation de l'absence de cette désignation. Cette disposition n'était pas prévue par la « Directive CSRD ». L'ordonnance dépasse donc le cadre fixé par le texte européen.

Dans une démarche de simplification des normes pesant sur les entreprises, il est donc proposé de supprimer cette surtransposition.